

Direction Départementale des Territoires

82-2017-07-03-004

Arrêté modifiant l'AP n°82.DDT-2015-08-017 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le système d'endiguement de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité

A.P. n°

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82.DDT-2015-08-017 RELATIF A
LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCERNANT LE SYSTÈME
D'ENDIGUEMENT DE MONTAUBAN**

COMMUNE DE MONTAUBAN

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;
Vu le code civil, et notamment ses articles portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 à R.214-132 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-4 ;
Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, adopté le 1er décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1275 du 1er septembre 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux de défense de Montauban contre les inondations du Tarn et du Tescou, portant déclaration d'intérêt général et portant autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
Vu l'AP n°04-741 du 4 mai 2004 transférant la compétence de la commune vers la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82.DDT-2015-08-017 portant prescriptions relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le système d'endiguement de protection contre les crues du Tarn sur la commune de Montauban ;
Vu le compte rendu de la réunion du 29 mars 2017 dans les locaux de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les conventions avec les autres propriétaires d'ouvrages appartenant au système d'endiguement de Montauban n'ont pas encore été signées ;

Considérant que le contenu de l'étude de danger correspondant au décret de 2015 vient d'être précisé par l'arrêté du 7 avril 2017 et qu'en conséquence la dite-étude doit être lancée conformément à cet arrêté ;

Considérant ainsi que les échéances de fourniture des documents, inscrites dans l'arrêté n°82.DDT-2015-08-017 ne peuvent être respectées ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les articles de l'arrêté préfectoral n°82.DDT-2015-08-017 portant prescriptions relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le système d'endiguement de protection contre les crues du Tarn sur la commune de Montauban sont modifiés comme suit :

Dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 1 : **Objet de l'arrêté,**

- l'échéance relative à la mise en place de conventions de surveillance et d'entretien des ouvrages avec les différents propriétaires concernés est repoussée à une date qui sera fixée par prochain arrêté complémentaire dès livraison du rapport final de l'étude de danger visée à l'article 6.

Dans l'article 3 : **Dossier de l'ouvrage,**

- l'échéance relative à la réunion des pièces listées au 3.1. est repoussée au **30 juin 2017.**
- l'échéance relative à la transmission des consignes d'exploitation, de surveillance et de crues figurant au 3.2. est repoussée au **30 juin 2017.**

Dans l'article 4 : **Dispositif de surveillance,**

- l'échéance relative à la transmission du rapport de surveillance décrit au 4.1. est repoussée au **31 août 2017.**

Dans l'article 5 : **Diagnostic initial et visites techniques approfondies,**

- l'échéance relative à l'organisation de la première visite technique approfondie de l'ouvrage décrite au 5.2. est repoussée au **30 juin 2017.**

Dans l'article 6 : **Etude de dangers,** - pour la réalisation de l'étude de danger, la date pour la fourniture à la commune de Montauban des éléments techniques disponibles par les propriétaires des digues intégrés dans le système d'endiguement a été fixée avant le 15 août 2017

- sous réserve du respect de cette date, il est inséré une échéance relative au lancement de cette étude dont la réunion correspondante doit intervenir avant le **31 octobre 2017**.
- l'échéance relative à l'achèvement de l'étude de dangers est repoussée au **31 décembre 2018**.
- La fréquence d'actualisation de l'étude de dangers est portée à 15 ans.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montauban.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Madame le maire de la commune de Montauban ;

Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

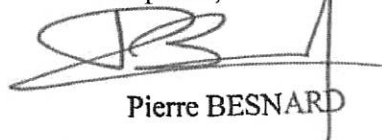
Madame le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

Le préfet,



Pierre BESNARD

-3- JUL. 2017

3